

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 mars ... Décret n° 2019-268 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. 585

9 avril ... Décret n° 2019-322 portant promotion de M. PESSON Delon Muller, au grade A6 dans l'emploi de maître de conférences. 593

2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRANSPORTS

18 mars ... Arrêté n°0013/MT/CAB portant nomination des membres du Comité de Suivi du Plan d'Action de réinstallation des personnes affectés par le projet de construction de la ligne 1 du métro d'Abidjan. 594

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

22 mars ... Arrêté n° 125/MEF/DGTCP/DECFinEx portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de M. Hussein Adekola ADERINKO. 594

22 mars ... Arrêté n° 126/MEF/DGTCP/DECFinEx portant dérogation à la condition de nationalité en faveur de Mme Ludivine Amande Louise HUBERT. 595

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L' URBANISME

28 mars ... Arrêté n°19-00002/MCLU/DGUF/DU/SDAPU^{KA} portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé "SONGON DUBAI 2", commune de Songon, district autonome d'Abidjan. 596

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 596

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.— Au sens du présent décret, on entend par :

assistant à maître d'ouvrage : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public, d'attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage. L'assistant à maître d'ouvrage intervient dans le cadre d'une assistance générale ou d'une assistance spécialisée au maître d'ouvrage dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'un projet ou programme ;

autorité contractante : personne morale de droit public ou de droit privé, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences et organismes ou toute autre personne morale de droit public, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales, les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de ces personnes morales, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte de l'une de ces personnes morales, signataires d'un marché public ;

autorité délégante : l'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

cotraitance : opération par laquelle un entrepreneur associe sa candidature à celle d'autres entreprises en créant un groupement momentané d'entreprises ;

délégataire : personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux

dispositions du présent décret, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage ;

entreprise communautaire : toute entreprise dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA ;

entreprise liée : Toute entreprise par laquelle le mandataire (maître d'ouvrage délégué, maître d'œuvre ou assistant au maître d'ouvrage) peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le mandataire ou toute entreprise qui, comme le mandataire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ;

maître d'ouvrage public : personne morale de droit public, société d'Etat ou société à participation financière publique majoritaire pour laquelle un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure est construit, ou une étude est réalisée et qui en est le propriétaire final ;

maîtrise d'ouvrage : attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public ;

maîtrise d'ouvrage publique déléguée : mission consistant à exercer au nom et pour le compte de l'autorité délégante, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage. Cette mission fait l'objet d'une convention entre l'autorité délégante et le délégataire ;

maître d'ouvrage délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage public délégué, d'attributions attachées aux aspects architecturaux et techniques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ;

maîtrise d'œuvre : contrat par lequel sont confiées au maître d'œuvre, des missions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation et la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;

PME locale d'ingénierie : PME qui intervient dans les activités d'étude, de conception, de réalisation d'ouvrages fonctionnels et de construction d'ensembles structuraux et de suivi de construction d'ouvrage ou d'équipement technique et dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Réception : Acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter tout ou partie de l'ouvrage ou de l'étude, avec ou sans réserves.

Art. 2.— Le présent décret a pour objet de définir les règles applicables à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la commande publique.

Art. 3.— Le présent décret est applicable aux études, au suivi et aux réalisations de tous ouvrages, notamment de bâtiments, d'infrastructures, d'aménagements, de réseaux et de Technologies de l'Information et de la Communication, d'environnement ainsi que des équipements industriels, technologiques ou spécialisés, dont les maîtres d'ouvrage sont l'une des personnes suivantes :

— L'Etat et ses établissements publics, les agences et organismes de droit public ainsi que les personnes morales de droit public à statut particulier ;

— les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les groupements formés par ces personnes morales ;

— les sociétés d'Etat ;

— les sociétés à participation financière publique majoritaire ;

— les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents. Toutefois, elles n'ont pas la qualité de maître d'ouvrage public ;

— les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public visées aux alinéas précédents. Toutefois, elles n'ont pas la qualité de maître d'ouvrage public.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux ouvrages dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

Art. 4.— Les autorités contractantes ont l'obligation de réaliser des études préalables à la budgétisation de leurs opérations en vue de garantir la maîtrise technique, financière et opérationnelle des investissements.

Art. 5.— Pour l'exécution de leurs missions, le maître d'ouvrage public délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre sont soumis, quelle que soit leur qualité et sans dérogation, au respect des principes généraux énoncés par le Code des Marchés publics, notamment :

— l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;

— la liberté d'accès à la commande publique ;

— l'égalité de traitement des candidats ;

— la transparence des procédures, et ce, à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures.

Art. 6.— En vue de promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises locales d'ingénierie, il est constitué une base de données par la structure en charge du contrôle des marchés publics.

Au regard des montants des investissements, de la spécificité des ouvrages, des infrastructures, des services ou des fournitures, le maître d'ouvrage peut mettre exclusivement en concurrence des PME locales d'ingénierie préalablement répertoriées, sans production de l'agrément prévu à l'article 28 du présent décret.

Le nombre de PME locales consultées dans le cadre d'une procédure de passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ne peut être inférieur à trois.

L'exigence visée au précédent alinéa est requise quel que soit le montant ou la complexité de l'ouvrage ou de l'infrastructure.

La sollicitation des PME locales peut se faire dans le cadre d'une procédure de passation d'une convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Art. 7.— Les entreprises non nationales retenues pour une mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, ont l'obligation de s'associer aux PME locales, dans le cadre d'un groupement, en vue de permettre un transfert effectif de compétences aux dites PME.

TITRE II

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DELEGUEE

Art. 8.— Les missions du maître d'ouvrage sont déclinées selon les trois axes ci-après :

Etre maître de la commande :

— apprécier l'opportunité et la faisabilité de l'idée initiale ;

— déterminer et préciser ses besoins ;

— mettre en place le financement ;

— organiser la mise en concurrence et passer les commandes conformément aux règles en vigueur ;

— s'assurer de la qualité des prestations fournies ;

— procéder à la réception de l'ouvrage ou des livrables.

Etre maître du pilotage du projet :

— déterminer la localisation du projet, s'il s'agit d'un ouvrage ;

— organiser le processus du projet ;

— assurer les consultations et enquêtes publiques nécessaires ;

— définir les phases d'avancement et jalons de décisions ;

— gérer les coûts et les délais ;

— coordonner les acteurs professionnels intervenants.

Etre maître des procédures :

— garantir la transparence et le respect des règles en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Art. 9.— Dans le cadre des missions définies à l'article précédent, peuvent être délégués de la maîtrise d'ouvrage publique dans les conditions fixées par le présent décret :

— les personnes morales de droit public, dans les limites fixées par la législation en vigueur ;

— les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique majoritaire ;

— les personnes morales de droit privé, notamment les PME locales d'ingénierie, en fonction des conditions et modalités déterminées par l'agrément dont elles bénéficient, et dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social ;

— les associations reconnues d'utilité publique.

Cette délégation se fait par la mise en concurrence des personnes susvisées. Toutefois, le maître d'ouvrage public peut, sans mise en concurrence préalable, confier cette délégation à des Etablissements publics nationaux, à des sociétés d'Etat ou à des sociétés à participation financière publique majoritaire, sous réserve de l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 10.— Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière du projet, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de la réalisation de l'ouvrage ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection et le choix, après la mise en concurrence, du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;
- l'approbation des avant-projets ;
- l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;
- la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires ;
- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver, sans condition, l'exercice des attributions suivantes :

- l'approbation des études ;
- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la signature des contrats ;
- la sélection ou la non objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la sélection ou la non objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage.

Art. 11.— Le maître d'ouvrage public, dans le cadre de sa mission, doit :

- s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- déterminer la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définir et adopter le programme d'exécution des travaux ;
- arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assurer le financement ;
- choisir le mode et le processus de réalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'Etat confie à l'un de ses établissements publics la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cet établissement exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Art. 12.— Le maître d'ouvrage peut demander à tout moment au maître d'ouvrage délégué, la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Le maître d'ouvrage délégué transmet au maître d'ouvrage, suivant une périodicité convenue d'accord parties, un compte rendu de l'avancement de l'opération et un état financier et comptable.

Le compte rendu de l'avancement de l'opération comporte :

- un état d'avancement ;
- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération ;
- les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

L'état financier et comptable comporte :

- le montant cumulé des dépenses, la rémunération du maître d'ouvrage délégué incluse ;
- le montant cumulé des financements reçus.

Le maître d'ouvrage fait connaître ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours après la réception du compte rendu. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage délégué.

En fin de mission, le maître d'ouvrage délégué établit et remet au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération comportant le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

Un rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage sont transmis aux autorités assurant la tutelle technique et financière dans un délai de quinze jours à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, des documents requis du maître d'ouvrage délégué.

Les autorités concernées disposent d'un délai d'un mois pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Art. 13.— Les missions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée comprennent les éléments suivants :

- l'approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- la gestion administrative, technique, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet ;
- le suivi de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- la réception des ouvrages avec l'accord du maître d'ouvrage.

Art. 14.— Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le maître d'ouvrage délégué est interdite.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Il prend, à cet effet, toutes les assurances rendues obligatoires par la réglementation nationale en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Le maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues à l'article 12 du présent décret.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenus après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévue par la réglementation.

Art. 15.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude, sa description, son délai d'exécution et les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

- les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non respect de ses obligations ;

- les conditions de résiliation de la convention ;

- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;

- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont effectués. Dans ces cas, l'accord préalable ou la ratification expresse du maître d'ouvrage est nécessaire ;

- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;

- les modalités de réception de l'étude, de l'ouvrage et du plan de recollement ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage ;

- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage ;

- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Art. 16.— Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué :

- le programme d'exécution des travaux ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- l'échéancier prévisionnel du financement et des dépenses.

Ces documents doivent être obligatoirement annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE III

MAITRISE D'OUVRAGE, ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

CHAPITRE I

Rapports entre la maîtrise d'ouvrage et l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Art. 17.— Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage peut recourir à un ou à plusieurs assistants à maîtrise d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, juridique, financier et technique.

Un assistant à maîtrise d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ;
- l'aide au maître d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux types de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents. Ils comprennent :

En phase amont, une assistance pré-opérationnelle

- l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses objectifs, ses besoins, des coûts et des délais ;
- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;
- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme.

En phase projet, une assistance opérationnelle à la maîtrise d'ouvrage

- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;
- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte, le bureau d'études techniques et de leurs missions ;
- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;
- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants, l'aide à la gestion financière ;
- le cas échéant, l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance ;
- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;
- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;
- l'assistance pendant la période de garantie.

En phase aval, une assistance à la gestion et à l'exploitation

- l'assistance à la mise en place des procédés d'exploitation de l'ouvrage ou de l'infrastructure ;
- la production des simulations et expertises de rentabilité.

Art. 18.— Les rapports entre le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont définis par une convention qui précise notamment :

- la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat ;
- les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les modalités de rémunération de l'assistant ;
- les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations ;
- les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Art. 19.— Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises et ayant obtenu l'agrément suivant les conditions et modalités définies aux articles 28 à 31 du présent décret.

CHAPITRE 2

Rapports entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Art. 20.— Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou de droit privé ou à un groupement de personnes de droit public ou de droit privé, une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale et sociale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur le contrôle, la conception et/ou la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si celles-ci sont faites par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Art. 21.— Pour les travaux de bâtiments, une mission de base doit permettre au maître d'œuvre de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études de conception qu'il a effectuées.

La mission de base doit comporter :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet ;
- les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si celles-ci sont faites par l'entrepreneur ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;

— l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Art. 22.— Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont régis par un contrat passé conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

Le contrat précise la nature de l'ouvrage, le programme de sa réalisation, sa localisation, la durée et le contenu des missions de maîtrise d'œuvre, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître d'œuvre ou son mode de calcul, les éventuelles pénalités applicables.

Art. 23.— Selon la nature de l'ouvrage, différents acteurs publics ou privés peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre, notamment :

- les architectes et sociétés d'architecture inscrits à l'Ordre des architectes ;
- les bureaux d'études techniques autorisés par l'Etat ;
- les ingénieurs-conseils reconnus par l'Etat ;
- les métresseurs et autres économistes de la construction ;
- les structures publiques et parapubliques spécialisées.

CHAPITRE 3

Régime des incompatibilités

Art. 24.— Le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'ouvrage auquel se rapporte le mandat, exercée par le maître d'ouvrage délégué directement ou par une entreprise liée.

Art. 25.— Le mandat de maîtrise d'œuvre est incompatible avec toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur l'ouvrage auquel se rapporte le mandat, exercée par le maître d'œuvre directement ou par une entreprise liée.

Art. 26.— Le mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique ou de réalisation de travaux portant sur l'ouvrage auquel se rapporte le mandat, exercée par l'assistant à maître d'ouvrage directement ou par une entreprise liée.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1

Conditions préalables d'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Art. 27.— Il est créé auprès du ministère en charge des Marchés publics, la Commission nationale d'Agrément de la Maîtrise d'Ouvrage publique, en abrégé CNA-MOP.

Un arrêté du ministre chargé des Marchés publics détermine les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission.

Art. 28.— Un agrément administratif est requis pour l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 6 du présent décret.

L'agrément administratif est délivré par un arrêté conjoint du ministre chargé des Marchés publics et du ministre technique compétent, après avis de la Commission nationale d'Agrément de la Maîtrise d'Ouvrage publique.

Pour obtenir l'agrément administratif, les personnes concernées doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet, à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier. Elles doivent, en outre, justifier de capacités techniques, de moyens en personnel, de logistiques, de capacités financières et d'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Le renouvellement de l'agrément administratif obéit aux mêmes règles que celles de l'octroi d'agrément.

Toute contestation relative à la délivrance, au refus ou au renouvellement de l'agrément administratif, est soumise à l'organe en charge de la Régulation des Marchés publics.

Nul ne peut obtenir l'agrément administratif s'il fait l'objet de l'une des incapacités ou motifs d'exclusion de la commande publique visés explicitement par le Code des marchés publics.

Art. 29.— L'agrément administratif est délivré pour une durée de trois ans. Cependant, il demeure valable jusqu'à ce que la Commission nationale d'Agrément donne une suite à la nouvelle demande déposée contre accusé de réception avant la date butoir.

Art. 30.— L'agrément administratif peut être suspendu ou retiré, notamment en cas de violation des dispositions du présent décret ou en cas de sanction dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public.

Art. 31.— Un arrêté du ministre chargé des Marchés publics détermine les conditions d'octroi et les modalités de suspension ou de retrait de l'agrément administratif ainsi que les conditions d'exemption prévues pour les PME du secteur de l'ingénierie.

CHAPITRE 2

Exécution et contrôle des mandats de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Art. 32.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre définissent les délais au terme desquels le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre s'engagent à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage ou à réaliser la mission qui leur est confiée.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le cocontractant ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire, tels que précisés par les cahiers des charges.

Art. 33.— Le coût de l'ouvrage ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention définit les conditions et modalités de révision de ce coût dans l'hypothèse d'une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Art. 34.— Toute modification du programme d'exécution des travaux doit au préalable faire l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avant la mise en œuvre de cette modification. Le maître d'ouvrage apporte, en conséquence et en temps utile, le financement nécessaire en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Art. 35.— Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis à une double tutelle : une tutelle financière du ministère en charge du Budget et une tutelle technique du ministère en charge du domaine concerné par la mission principale objet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et financiers qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants, à tous les dossiers relatifs à l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le maître d'ouvrage délégué est tenu de mettre ces observations en application, sauf à les contester par écrit avec ampliation à la structure administrative chargée du Contrôle des Marchés publics.

Art. 36.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre précisent la nature, la périodicité ainsi que le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre s'engagent à fournir au maître d'ouvrage.

Art. 37.— Le maître d'ouvrage fait réaliser périodiquement, par un auditeur indépendant désigné après mise en œuvre d'une procédure de sélection conformément à la réglementation en vigueur, un audit financier et de gestion ainsi qu'un audit technique des opérations exécutées par le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les rapports établis à l'occasion desdits audits, sont communiqués au maître d'ouvrage, à la structure administrative chargée du Contrôle des Marchés publics, à l'organe de régulation des marchés publics et à la Cour des Comptes.

Art. 38.— Les procédures d'audit visées à l'article précédent, ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat au titre de la mise en œuvre des procédures de contrôle que peut exercer l'organe de régulation des marchés publics ou tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées.

Art. 39.— Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, les directions administratives et services techniques sont systématiquement associés en qualité d'observateurs, et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audit visées à l'article 37 du présent décret.

Ces administrations et services reçoivent, en fonction du champ de leurs compétences et de la nature du projet, copie de l'ensemble des documents transmis au maître d'ouvrage.

CHAPITRE 3

Rémunération des prestations

Art. 40.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre sont des contrats conclus à titre onéreux.

Art. 41.— La rémunération dans le cadre des conventions visées à l'article précédent, tient compte de l'étendue de la mission, du coût prévisionnel des travaux, de la localisation de l'ouvrage ainsi que de la nature et de la complexité de l'ouvrage appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir.

Le contrat conclu comporte en annexe une décomposition de la rémunération, par éléments de mission.

Art. 42.— La tarification des honoraires des différents acteurs est effectuée conformément à un taux compris entre 2 et 10% du montant total des travaux hors taxes. Elle prend en compte les critères de rémunération tels que précisés à l'article précédent.

Sauf autorisation expresse préalable du ministre chargé des Marchés publics, l'ensemble des rémunérations ne doit excéder 10% du montant total des travaux hors taxes.

Un arrêté du ministre chargé des Marchés publics détermine le barème de tarification des honoraires.

Art. 43.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre prévoient les avances qui peuvent être consenties aux différents cocontractants par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les conditions de remboursement des avances sont précisées dans les clauses contractuelles.

Art. 44.— Le maître d'ouvrage est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans le délai prévu par le Code des marchés publics. Toute dérogation à cette disposition est soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée du Contrôle des Marchés publics.

CHAPITRE 4

Achèvement de la mission et modalités de réception

Art. 45.— La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage. A défaut de quitus express, le quitus peut être tacite tel que prévu dans le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions, notamment après :

- la réception des ouvrages et la levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et la prise en compte des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ou au plan de recellement ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et l'acceptation par le maître d'ouvrage.

Le quitus est tacite après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de ses agissements au titre de ses obligations contractuelles.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Art. 46.— La réception intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit judiciairement. Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage.

Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont portées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par la réglementation des marchés publics et les cahiers des charges.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Art. 47.— Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux, notifiée aux entreprises, et après que le maître d'ouvrage délégué a exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage peut décider, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux autres que ceux prévus au marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un état des lieux contradictoire, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage au maître d'ouvrage.

Lorsque la mise à disposition tend à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution des travaux mis à disposition.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de détériorer les ouvrages. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

CHAPITRE 5

Garanties, assurances et sanctions

Art. 48.— A l'exception des structures publiques ou parapubliques, le maître d'ouvrage délégué, l'assistant à maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre sont tenus de fournir uncautionnement

ou une garantie autonome dont la forme et les modalités de constitution doivent être conformes aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Cette garantie couvre la totalité des montants en cause, y compris les avances sur les honoraires.

Art. 49.— Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des prestations dont il a été chargé conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage doit exiger, préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, à l'exception des structures publiques ou parapubliques, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses cocontractants et aux tiers du fait de ses activités, des biens ou des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué doit pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage, de la production, par tous les prestataires intervenant à l'opération, des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Art. 50.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre peuvent faire l'objet de résiliation dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

Art. 51.— Des pénalités peuvent être appliquées sur la rémunération du maître d'ouvrage délégué, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après :

— le retard dans la sélection des prestataires ou dans la réception des prestations ;

— le retard dans la remise des rapports périodiques visés à l'article 35 du présent décret ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;

— le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

— à la faute du maître d'ouvrage ;

— à un événement ou à une circonstance exceptionnelle, notamment un cas de force majeure. La partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles pour cause de force majeure, notifie le fait par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de survenance de l'événement ;

— à l'acte d'un tiers à la convention.

Les montants ou les pourcentages des pénalités augmentés, le cas échéant, des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou du maître d'œuvre défaillant, sont prévus dans la convention, conformément aux cahiers des charges et à la réglementation en vigueur.

Art. 52.— Les retards de paiement ouvrent droit au versement d'intérêts moratoires au profit du maître d'ouvrage délégué, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre, à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Les intérêts moratoires ne sont exigibles que sur les sommes dues à titre de paiement des prestations réalisées.

Le retard de paiement des avances n'est pas sanctionné par des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Art. 53.— Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, toutes personnes physiques ou morales qui, à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué, d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ou d'un maître d'œuvre ou qui, à l'occasion de l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, contreviennent aux dispositions du présent décret, sont passibles des sanctions prévues par la réglementation des marchés publics.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 54.— Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régies par la réglementation en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions, quelles que soient leurs dates, sont régis par cette même réglementation.

Les maîtres d'ouvrage délégués, les assistants à maîtrise d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de procéder à la régularisation de leur situation conformément aux dispositions du présent décret relatives à l'agrément administratif, dans un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 55.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2019

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-322 du 9 avril 2019 portant promotion au grade A6 dans l'emploi de maître de conférences.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;